



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE
N° VI-DEC-2024-167

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240729-VI-DEC-2024-167-AU
Date de télétransmission : 31/07/2024
Date de réception préfecture : 31/07/2024

**OBJET : Convention d'occupation du domaine public par TOTEM France (Promenade de Guinette)
ETAMPES FOSSE GAMBIER FRA 09100047**

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT la délibération N°2011-244 du 19 octobre 2011, portant sur la signature d'une convention d'occupation du domaine public au profit du groupe ORANGE, afin d'implanter un équipement technique sur la parcelle communale cadastrée sous le N°AW 54, sise Promenade de Guinette,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses activités d'opérateur de structures télécom, TOTEM France souhaite renouveler ses équipements pour l'opérateur ORANGE en proposant une nouvelle convention sur la parcelle précitée, propriété de la Ville d'Etampes,

CONSIDÉRANT que TOTEM France propose de résilier d'un accord commun et par anticipation la convention existante, afin de signer une nouvelle convention,

CONSIDÉRANT l'erreur mentionnée dans la proposition du co-contractant,

DECIDE

ARTICLE n°1 : la décision n° VI-DEC-2024-150 est abrogée.

ARTICLE n° 2 : De résilier la convention d'occupation du domaine public signée le 17 avril 2012,

ARTICLE n°2 : De signer une convention d'occupation du domaine public avec TOTEM France, représentée par Madame Aurélie Autier en qualité de directrice du Patrimoine de TOTEM France,

ARTICLE n° 3 : De dire que cette convention produira ses effets à compter de sa signature jusqu'au 30 avril 2036,

ARTICLE n°4 : De dire que ladite convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de 10 000 € (Dix mille euros) nets,

ARTICLE n°5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

ARTICLE n°6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet : - Monsieur le Trésorier Principal et TOTEM France.

Fait à Etampes, le 29/07/2024

Pour le Maire empêché
Marie-Claude GIRARDEAU
1ère Adjointe au Maire

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 31 JUIL. 2024'

